

TJ

N° 517/2019

Du 11/07/19

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE

NETTOYAGE

SERVICES PLUS dite

NSP

C/

MONSIEUR KOUASSI

KOUAME GERARD

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE NETTOYAGE SERVICES PLUS
dite NSP, sise à Yopougon Sideci, 14 BP 1207

Abidjan 14, non concluant ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR KOUASSI KOUAME GERARD,
né le 05/12/1982 à Abidjan-Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon, non comparissant ni concluant ;

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 25 octobre 2019 A M. KOUASSI KOUAME GERARD.

0

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°474/2018 en date du 20 décembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KOUAME KOUASSI GERARD recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il a existé un contrat de travail entre les parties ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la Société de NETTOYAGE SERVICES PLUS dite NSP, Messieurs SERIFOU AMADOU et BOTI BI BOYE HUBERT ANATOLE France à lui payer les sommes suivantes :

-19.125 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;

-63.750 francs au titre de l'indemnité de préavis ;

-65.875 francs au titre de la compensation des congés payés ;

-106.667 francs au titre des arriérés de salaire des mois de septembre et octobre 2016 ;

-45.000 francs au titre de la gratification ;

-180.000 francs au titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat ;

-60.000 francs au titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-60.000 francs au titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé

nominatif de salaires ;

-60.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification et les arriérés de salaire (217.542 F) ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ; »

Par acte n°26/2019 du greffe reçu en date du 23 janvier 2019, Monsieur BOTI BI HUBERT ANATOLE France, Directeur Général de la Société NSP pour le compte de ladite Société, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°116 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 09 mai 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 juin 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé 11 juillet 2019 et vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°26/2019 en date du 23 janvier 2019, la Société Nettoyage Services Plus dite NSP a relevé appel du jugement social contradictoire n°474/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KOUASSI KOUAME GERARD recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il a existé un contrat de travail entre les parties ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la Société de Nettoyage Services Plus dite NSP, Messieurs SERIFOU Amadou et BOTI Bi Boyé Hubert Anatole France à lui payer les sommes suivantes :

-19.125 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;

-63.750 francs au titre de l'indemnité de préavis ;

-65.875 francs au titre de la compensation des congés payés ;

-106.667 franc au titre des arriérés de salaires des mois de septembre et octobre 2016 ;

-45.000 francs au titre de la gratification ;

-180.000 francs au titre des dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat ;

-60.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-60.000 francs au titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;

-60.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice des congés payés, la gratification et les arriérés de salaires (217.542 F) ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des faits de l'espèce que par requête en date du 27 août 2018, Monsieur KOUASSI KOUAME GERARD a saisi le Tribunal du travail de Yopougon à l'effet de voir condamner la Société Nettoyage Service Plus dite NSP et les sieurs SERIFOU Amadou et BOTI Bi Boyé Hubert Anatole France à lui payer, outre les droits de rupture de son contrat de travail, des dommages et intérêts pour rupture abusive , pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires et pour non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son action, il a expliqué qu'en plus de sa qualité d'actionnaire de ladite Société NSP, il y a exercé en qualité d'employé moyennant un salaire mensuel de 80.000 FCFA du 15 avril 2015 au 14 avril 2016, tout comme d'ailleurs tous les actionnaires de l'entreprise ;

Il a fait noter que pour avoir saisi l'Inspecteur du travail en vue de la réclamation de six mois d'arriérés de salaires, le Directeur Général de la société lui a adressé une lettre de licenciement ;

Selon lui, un tel licenciement est empreint d'abus ;

Il a ajouté qu'il avait préalablement saisi le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau le 09 décembre 2016 dans le cadre du règlement du présent litige avant de radier la procédure et de saisi par la suite le Tribunal du travail de Yopougon ;

Que de ce fait, la demande en paiement de ses droits acquis n'a pu être frappée par la prescription prévue à l'article 33.5 du code du travail ;

Qu'en outre, il n'a pas été déclaré à la CNPS ni reçu de certificat de travail et relevé nominatif de salaires ;

En réplique, la société NSP a fait valoir qu'il n'a existé aucun contrat de travail entre elle et le requérant ;

Subsidiairement au fond, elle a expliqué que la Société NSP est une société de nettoyage, créée par l'Etat de Côte d'Ivoire en vue de réintégrer les ex-combattants de la crise post électorale ; Que ses membres sont tous des actionnaires de la société ;

Poursuivant, elle a fait noter que dans le cadre de ses activités, la société a signé un contrat d'entretien avec la SOTRA pour l'entretien de son patrimoine mobilier et immobilier pour un montant de 14.750.000 FCFA ;

Qu'à la suite des activités menées par celle-ci, les actionnaires perçoivent des dividendes, calculés au prorata des heures de travail effectuées , après déduction des charges de l'entreprise ;

Elle indique que le travailleur a perçu tous ses salaires, à l'exception de celui du mois de septembre et des dix jours de travail du mois d'octobre 2016 ;

Que suite au retard mis pour le paiement des salaires, le travailleur s'est montré très violent, outre des agressions de certains membres du Conseil d'Administration en mai 2016 auxquelles il a participé ;

Selon elle, son licenciement ne peut dès lors être qualifié d'abusif ;

En ce qui concerne la non-déclaration à la CNPS, elle a indiqué que tous les actionnaires ont convenu que pour maximiser leurs dividendes, il n'y ait aucune déclaration auprès de cette structure ;

Revenu, le travailleur a relevé que l'employeur ne rapporte pas la preuve de ses allégations, ni la preuve du prétendu paiement des salaires ;

Il a avancé n'avoir participé à aucune agression ;

Il a indiqué par ailleurs, qu'il a toujours existé un lien de subordination entre les responsables de la Société et l'ensemble des travailleurs, toute chose qui justifie la mesure de suspension prise en son contre ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a conclu à l'existence d'un contrat de travail entre les parties et a déclaré la rupture abusive avant de condamner la Société NSP et les autres défendeurs à payer au travailleur les sommes d'argent sollicitées ;

Bien que contestant cette décision, la Société de Nettoyage Services Plus dite NSP, Messieurs SERIFOU Amadou et BOTI Bi Boyé Hubert Anatole France n'ont fait valoir aucun moyen pour soutenir leur appel ;

L'intimé non plus n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la Société de Nettoyage Services Plus dite NSP obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 14.1 du code de travail, le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une morale moyennant rémunération ;

Il se prouve par tous moyens ;

Que l'existence d'un contrat de travail suppose donc la réunion de trois conditions cumulatives à savoir un travail, une rémunération et un lien de subordination entre employeur et travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé percevait mensuellement une contrepartie financière appelée dividende laquelle répond bien aux critères du salaire au regard de sa fréquence ;

Qu'il est constant que ce salaire était la contre partie des prestations fournies pour le compte de l'entreprise ;

Considérant en outre qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier en date du 03 octobre 2016 que la Société NSP GIE lui a infligé une mesure de suspension ;

Que l'exercice d'un pouvoir de sanction dans les relations de travail révèle nécessairement l'existence d'un lien de subordination ;

Qu'il suit de tout ce qui précède qu'un contrat de travail a bel et bien existé entre les parties, qui plus est un contrat à durée indéterminée faute d'écrit ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué a jugé en ce sens sur ce point ;

Considérant par ailleurs que selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, les motifs invoqués par les appelants pour justifier la rupture des relations de travail ne sont étayés par aucun élément de preuve, surtout et même qu'aucune demande d'explication préalable n'a été adressée au travailleur, lequel conteste les faits et soutient avoir été licencié pour avoir réclamé ses arriérés de salaires ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, de conclure que les motifs de la rupture du contrat ne sont pas établis, et comme tels, ils ne peuvent légitimer la rupture intervenue ;

Considérant que suivant les articles 18.15, 18.16 et 18.7 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Que c'est également à bon droit que le jugement attaqué a condamné les appelants à payer les dommages et intérêts ainsi que les indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ces points ;

Sur les demandes liées aux droits acquis

Considérant que les congés payés et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelque soient les circonstances de la rupture du lien de travail ;

Qu'en l'espèce, les appelants ne rapportent pas la preuve de les avoir payés à intimé ;

Que c'est à bon droit que le jugement querellé les a condamné à les payer ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les arriérés de salaires

Considérant qu'il est acquis que le salaire est dû dès lors que la prestation a été fournie par le travailleur ;

Considérant que l'intimé réclame le paiement de ses arriérés de salaire ;

Que cependant les appelants ne justifient pas de leur paiement ;

Qu'il y a lieu de dire bien fondé ce chef de demande et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que selon les dispositions de l'article 92.2 du code de travail, il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, les appelants ne rapportent pas la preuve d'avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Que le moyen tiré de l'entente préalable des parties sur la question est inopérant dès lors que cette entente si elle était prouvée, a été faite en fraude de la loi et ne peut exonérer l'employeur de son obligation légale ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui les a condamnés à lui payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ;

Considérant qu'en l'espèce aucun certificat de travail ni relevé nominatif de salaire n'ont été remis à l'intimé ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui a condamné les appelants à lui payer des dommages et intérêts à ces titres ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société de Nettoyage Services Plus dite NSP et Messieurs SERIFOU Amadou et BOTI Bi Boyé Hubert Anatole France recevables en leur appel du jugement social contradictoire n°474/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

Les y dits mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.



